



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Posting Abroad of Letter-Post Items Regulations

Règlement sur les envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger

C.R.C., c. 1288

C.R.C., ch. 1288

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Posting Abroad of
Letter-Post Items**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les envois de la poste aux
lettres déposés à l'étranger**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Dispositions générales

CHAPTER 1288

CANADA POST CORPORATION ACT

Posting Abroad of Letter-Post Items Regulations

Regulations Respecting the Posting Abroad of Letter-Post Items

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Posting Abroad of Letter-Post Items Regulations*.

Interpretation

[SOR/2000-199, s. 5(F)]

2 In these Regulations,

large quantities, in respect of letter-post items, means more than 50 such items posted on any one day or more than 300 such items posted in any month by or on behalf of a person; (*grandes quantités*)

letter-post item has the same meaning as in the *International Letter-post Items Regulations*; (*envoi de la poste aux lettres*)

person means an individual, sole proprietorship, partnership or incorporated entity. (*personne*)

SOR/79-889, s. 1; SOR/81-390, s. 1; SOR/82-38, s. 1; SOR/83-620, s. 1; SOR/86-244, s. 1; SOR/90-795, s. 1; SOR/2000-199, s. 6.

General

3 (1) Where letter-post items are posted in a country other than Canada to an addressee in Canada by or on behalf of a person resident in Canada and

- (a) the letter-post items are posted in large quantities,
- (b) the Corporation has reasonable grounds to believe that the sole purpose for posting the letter-post items in that other country is to profit from the lower postage rates that are in force in that country, or
- (c) the letter-post items are printed papers containing a card, an envelope or a wrapper that is addressed for return to an address in Canada,

CHAPITRE 1288

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur les envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger

Règlement concernant les envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger*.

Définitions

[DORS/2000-199, art. 5(F)]

2 Dans le présent règlement,

envoi de la poste aux lettres S'entend au sens du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*. (*letter-post item*)

grandes quantités désigne, dans le cas des envois de la poste aux lettres, plus de 50 envois déposés dans une journée ou plus de 300 envois déposés dans un mois par une personne ou en son nom; (*large quantities*)

personne désigne un particulier, une personne morale, une société ou une corporation. (*person*)

DORS/79-889, art. 1; DORS/81-390, art. 1; DORS/82-38, art. 1; DORS/83-620, art. 1; DORS/86-244, art. 1; DORS/90-795, art. 1; DORS/2000-199, art. 6.

Dispositions générales

3 (1) Lorsque des envois de la poste aux lettres adressés à un destinataire au Canada sont déposés dans un autre pays que le Canada par une personne résidant au Canada ou en son nom, et

- a) que ces envois sont déposés en grandes quantités,
- b) que la Société a des motifs raisonnables de croire que la seule raison du dépôt de ces envois dans l'autre pays est de profiter du tarif d'affranchissement moins élevé en vigueur dans ce pays, ou

the Corporation shall

(d) return the letter-post items to the country of origin; or

(e) require that the sender of the letter-post items pay to the Corporation full postage calculated at the rate that would have been applicable if the letter-post items had been posted in Canada.

(2) For the purpose of calculating the postage referred to in paragraph (1)(e), the post office in Canada at which the letter-post items are received from the other country is deemed to be the post office of posting.

(3) Where a sender of letter-post items refuses to pay the postage required by the Corporation to be paid pursuant to paragraph (1)(e), the Corporation shall treat the letter-post items as undeliverable mail in accordance with the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

SOR/81-839, s. 1; SOR/83-620, s. 2.

4 and 5 [Revoked, SOR/83-620, s. 2]

c) que les envois sont des imprimés qui contiennent une carte, une enveloppe ou un emballage portant une adresse de retour au Canada,

la Société doit

d) retourner lesdits envois au pays d'origine, ou

e) exiger que l'expéditeur des envois paie à la Société le plein affranchissement calculé selon le tarif qui aurait été applicable si les envois avaient été postés au Canada.

(2) Pour le calcul du montant de l'affranchissement visé à l'alinéa (1)e), le bureau de poste au Canada qui reçoit les envois de la poste aux lettres venant du pays étranger est réputé être le bureau de poste de dépôt.

(3) Lorsque l'expéditeur des envois de la poste aux lettres refuse de payer l'affranchissement au tarif exigé par la Société selon l'alinéa (1)e), la Société traite les envois comme envois non distribuables, conformément au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

DORS/81-839, art. 1; DORS/83-620, art. 2.

4 et 5 [Abrogés, DORS/83-620, art. 2]